



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange », sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LEMPEREUR Catherine, LECOMTE Valérie, SALAÛN Claire, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, CELLIER Pierre-Henri, FUHRMANN Frédéric, MASSELIS Philippe, DE MAGALHAES Diane, POINT Sylvaine, TOUZET Alexandre.

Absent excusé ayant donné pouvoir : BOUDON Patrick donne pouvoir à MASSELIS Philippe

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego, MAITRE Mireille

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### **I – Approbation du PV du Conseil Municipal du 09 juin 2023**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023.

### **II – Rapport d'activité de la Communauté de Communes par le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**

Le Président de la Communauté de communes présente le rapport d'activités.  
Il est donné acte de la présentation de ce rapport à l'unanimité.

### **III – Modification des statuts de la C.C.E.J.R**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n° 78/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à la suite d'une faute de frappe, la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » a été retirée des statuts lors de la dernière modification statutaire de septembre 2022,

Considérant que dans ce contexte, l'organe délibérant a été invité à modifier ses statuts afin d'intégrer la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » qui avait été malencontreusement supprimée mais qui est exercée de manière effectivement par la Communauté de communes,

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,
- EMET UN AVIS FAVORABLE à la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

#### **IV – Création d'un poste d'A.T.S.E.M**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Assistance technique et éducative à l'enseignant de classe maternelle de l'Ecole du Rail Perdu
- Accompagnement des enfants sur le temps de pause méridienne

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 24 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Le temps de pause méridienne sera pris en charge par la commune qui facturera à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (qui gère le périscolaire)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **V– Implantation de borne électrique à Saint-Yon**

Le SMOYS a réalisé un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre années (2023, 24, 25, 26) pour implanter environ 300 bornes. Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

L'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière.

Par délibération 11° 2023/79 le comité syndical du SMOYS a défini le 26 juin 2023 sa politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques, et fixé les règles suivantes :

- pour l'implantation de bornes, la participation communale est fixée forfaitairement à 1 000 euros/borne pour les communes adhérentes à travers leur intercommunalité ou en direct sur les compétences Gaz et/ou Electricité, au SMOYS ;
- 2 500 euros/borne pour les communes qui n'adhèrent au SMOYS que pour la compétence IRVE;
- Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS.
- La tarification pour les usagers, votée par délibération n° 2023/78 du comité syndical le 26 juin 2023, a été fixée à un tarif de 0.39 euros kWh, à partir du 1er janvier 2024 ;

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur notre territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

## **VI – Délibération sur le contrôle des divisions parcellaires au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme.**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 qui stipule que dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 17 décembre 2019,

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et identité villageoise du bourg et des hameaux,

Considérant les sites inscrits et classés de la Vallée de la Renarde, l'Ancienne Léproserie « La Madeleine », du Domaine de Segrez, de l'Eglise, .....

Considérant que les zones urbaines du bourg et des hameaux nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de sites et des paysages,

Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones UA et UB, NH, AH, UAR, 1AU et 2 AU

Considérant qu'il y a lieu de mettre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la division des terrains et par la même, préserver la qualité des paysages urbains sensibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de soumettre à Déclaration Préalable dans les zones UA et UB, NH, AH, UAR, 1AU et 2 AU du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme,

## VII – Validation des entreprises suite aux Marchés Publics concernant la 4<sup>ème</sup> classe et la bibliothèque

Suite à l'appel d'offres n° 947030 concernant l'extension, la réhabilitation de la 4<sup>ème</sup> classe, Mr CELLIER annonce les entreprises qui ont été validées par la Commission d'Appels d'Offres :

- Lot 01 - Gros Œuvre : Société DESTAS et CREIB
- Lot 02 - Charpente/Bois : GIRARD OUVRAGES BOIS SAS
- Lot 03 – Etanchéité / Bardage /Couverture : Sté ETB
- Lot 04 – Menuiserie : en attente
- Lot 05 – Plâtrerie : Société POUGAT
- Lot 06 – Electricité : EURL Carlos TAVARES
- Lot 07 – Ventilation / Chauffage / Plomberie : en attente
- Lot 08 – Peinture : Société POUGAT
- Lot 09 – Sols souples / Carrelage / Faïence : Société POUGAT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, ces entreprises sont retenues.

## VIII – Rapport d'activité du SIREDOM 2022

Le rapport d'activité est présenté.

Il est donné acte à l'unanimité de sa présentation

### Questions diverses :

Il est indiqué le transfert de la police de la publicité au Président d'EPCI par les maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

La séance est levée à minuit.

